

Département du Jura

## Commune de DOMPIERRE SUR MONT

N° 2023-18 du 04/09/2023

### ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE sur MONT.

Le Maire de la commune de Dompierre Sur Mont;

- \_ Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- \_ Vu l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- \_ Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- \_ Vu les articles R 622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

\_ Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresses de leur propriétaire.

##### Article 2 :

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

##### Article 3

Lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, les chiens doivent être maintenus dans une cour fermée, un chenil, ou attachés de telle sorte qu'ils ne puissent divaguer en liberté sur le domaine public.

Département du Jura

## Commune de DOMPIERRE SUR MONT

### Article 4 :

Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : Aire de jeux, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements appartenant à la Commune.

### Article 5 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Dans la mesure du possible, les propriétaires s'assureront que les aboiements ne constituent pas une nuisance sonore pouvant porter atteinte à la tranquillité de leur voisinage, en particulier la nuit.

### Article 6 :

Les services de la Police intercommunale de terre d'Emeraude Communauté et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;

Outre les peines d'amendes qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

### Article 7 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et les murs, clôtures, adjacents. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leurs animaux dans les lieux publics.

### Article 9 :

#### Copie à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Police Intercommunale de Terre d'Emeraude Communauté

Fait à Dompierre Sur Mont, le 04/09/2023



Le Maire, Guy PIETRIGA

